

XI- DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Le présent Règlement Intérieur est transmis en trois (03) exemplaires à l'Inspection du Travail du ressort pour visa conformément à l'article 129 du Code de Travail Centrafricain.

Il entre en vigueur trois (03) jours après l'affichage à un endroit accessible à l'ensemble du personnel.

Fait à Berberati le 12 3 FEV 2016

Le Directeur Régional du Travail
et des Lois Sociales de l'ouest



JERRY MIGUEL MOSSINO

Le Directeur Général Adjoint



AUGUSTIN AGOU